



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS



La Perruche à collier

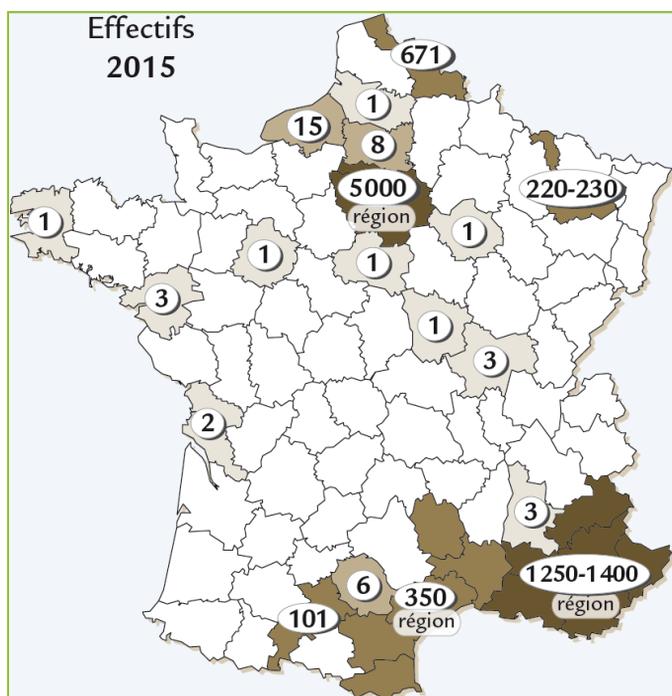
de la belle exotique à la belle envahissante

Suivi de la zone de répartition de l'espèce

En phase de colonisation exponentielle depuis son introduction, elle occupe un territoire diffus qui englobe une grande partie du Sud des Alpes-Maritimes :

- sur le littoral de Nice à Cannes
- et dans le Moyen-Pays jusqu'au contrefort des Préalpes

Particulièrement présente dans les **centres urbains et périurbains**. Ces lieux sont favorables à ses besoins en terme de **nidification** et de **nourriture**, tout comme en terme de **sécurité de la colonie**.



L'introduction en milieu naturel sur le territoire métropolitain est une infraction délictuelle punie de 150 000 euros d'amende et de 2 ans d'emprisonnement.

L'arrêté n°2022-10 du 08 février 2022 autorise la régulation de la perruche à collier pour la période 2022 à 2024 dans le département des Alpes Maritimes.

Carte d'identité

NOM COMMUN	Perruche à collier
ORDRE	Psittaciformes
FAMILLE	Psittacidae
NOM SCIENTIFIQUE	Psittacula Krameri
AIRE D'ORIGINE	Afrique et Inde
MORPHOLOGIE	40 à 50 cm de long queue comprise, de 110 à 120 g. Couleurs vert, jaune et bleu avec collier noir et rose (mâle)
MODE DE VIE	Colonies
ESPÉRANCE DE VIE	30 ans en moyenne
ACTIVITÉS	Diurne, sédentaire
HABITAT	Arboricole, niche dans les cavités
REPRODUCTION	Mars-Avril, 1 couvée/an (2 à 5 œufs)
ALIMENTATION	Granivore et frugivore



*Ne les nourrissez pas, ne les recueillez pas,
ne les déplacez pas. Ne les achetez pas.*

Plan national de lutte relatif à la perr

Une espèce exotique envahissante

Introduite en France dans les années 1970. Elle a été observée pour la 1^{ère} fois en 2010 sur le département des Alpes-Maritimes. Considérée comme un ravageur dans son pays d'origine (Inde), elle est classée dans

l'inventaire européen Daisie des 100 espèces invasives préoccupantes.

En 2018 on dénombrait 9 000 individus en France, 11 000 en Belgique, 3 000 en Espagne, et 31 000 au Royaume-Uni.



Ses impacts

✓ Impacts économiques :

- **Dégradation des récoltes agricoles** (maraîchage, vergers). Plusieurs milliers d'euros de dégâts constatés chez les producteurs des Alpes-Maritimes
- Dégâts sur des bâtiments, par décortication des façades friables

✓ Impacts sanitaires et sur le bien-être humain

- Risque de **contamination des personnes** par les fientes
- Élevage : risque de **transmission de maladies** (ornithose) à d'autres oiseaux (élevage et faune sauvage) engendré par leur densité
- **Nuisances sonores**



Contactez l'OFB.

✓ Impacts environnementaux

- La compétition envers des espèces cavernicoles qu'elles chassent de leur nid pour sa propre nidification. Elles ont un **comportement agressif** envers les moineaux, mésanges et autres espèces sur les sites de nourrissage
- Diminution de la biodiversité : les oiseaux insectivores et granivores, les chauves-souris et les rapaces sont évincées ce qui entraîne :
 - **un déséquilibre des écosystèmes**
 - **une pullulation des insectes ravageurs et des rongeurs**



Gestion de la Perruche à collier

Pour limiter les dégâts aux cultures, les risques sanitaires, ainsi que l'appauvrissement de la biodiversité qu'elle engendre, **un arrêté préfectoral a été pris le 8 février 2022**. Celui-ci a pour objectif de permettre la gestion des populations et l'intervention au sein des zones de cultures et de colonisation du département afin de diminuer son impact.

Selon le règlement sanitaire départemental des Alpes Maritimes de 2001 (art. 120), **il est strictement interdit de nourrir des animaux en tous lieux publics pour attirer des animaux errants, sauvages ou devenus tels.**

Devenez sentinelles d'observation

Vous pouvez **participer activement au suivi et aux travaux en cours**, en contactant l'**Office Français de la Biodiversité*** chargé de mise en œuvre du **Plan national de lutte**.

Pour faciliter le suivi de l'espèce, signalez les localités où vous avez aperçu des individus, les dégâts occasionnés...



Espèce exotique envahissante **interdite d'introduction en milieu naturel** sur le territoire métropolitain (arrêté ministériel du 14 février 2018 et article L 411-5 et L 411-6 du code de l'environnement).

Nous comptons sur votre participation !

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

*Réfèrent Régional Espèces Exotiques Envahissantes, l'OFB, en charge du Plan national de lutte.

Mail : alexandre.viguiere@ofb.gouv.fr

Tél. : 06 25 03 21 28



Le service Environnement de la CASA, par mail :

environnement@agglo-casa.fr

Programme soutenu par le Ministère de la Transition écologique et solidaire (DREAL PACA)